

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Département du VAR Arrondissement de BRIGNOLES  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LACS et GORGES du VERDON**  
**83 630 AUPS**

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°56-03-2021**  
**- Réunion du 23 mars 2021 -**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR – MODALITES POUR TARIFS APPLICABLES AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2022.**

L'an deux mille vingt-et-un, le 23 mars à 14 heures 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dûment convoqués le 15 mars 2021, se sont réunis, dans les locaux du Centre culturel d'Aups sous la Présidence de Monsieur Rolland BALBIS, Président de la Communauté de Communes.

DATE DE CONVOCACTION : 15 mars 2021  
NOMBRE DE REPRESENTANTS :  
EN EXERCICE : 34  
PRESENTS : 23  
VOTANTS : 28

**PRESENTS** : CONSTANS Serge, FAURE Antoine, TERRASSON Marie-Christine, VINCENTELLI Patrick, BONAVENTURE Marie-Françoise, LAURIN Patrick, BELLINI Nans, CARLETTI Raymonde, ROUX Jean-Paul, BATTAGLINI Alain, RIBOULET Gilbert, JEANNERET Renée, FILIPPI Alain, PICAULT Jean-Yves, BONNET René, BRIEUGNE Fabien, CATRICE Claude, LAVAL Stéphane, BALBIS Rolland, BOTTACCHI Lydie, CONSTANS Pierre FAYAUBOST Martine, BASSE Jean-Claude

**ABSENTS** : MORDELET Charles-Antoine, ROUX Marlène, PANTEL Bernard, GENDRY Patrick, ROUVIER Armand, MURAT-DAVID Philippe

**REPRESENTES** :

BROSSARD Marie-Christine par JEANNERET Renée  
MATHIEU Franck par FILIPPI Alain  
DAGUET Catherine par FILIPPI Alain  
CALCHITI Emile par LAURIN Patrick  
DEBRUYNE Hervé par BALBIS Rolland

A été élue secrétaire de séance : Mme FAYAUBOST Martine

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.  
**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;  
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
VU la délibération du conseil départemental du Var du 26.03.2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 :**

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26.03.2003, a institué une

taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans les dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**M. Le Président propose** au Conseil d'adopter les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2022 et les modalités d'application afférentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :**

- Adopte les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2022 et les modalités d'application afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME A AUPS

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Président  
Rolland BALBIS

